Mise à jour : 28/04/2026

Fiche N°4

PLAQUETTE THÉMATIQUE DE LA MISEN 54



LES COURS D'EAU

Guide d'entretien

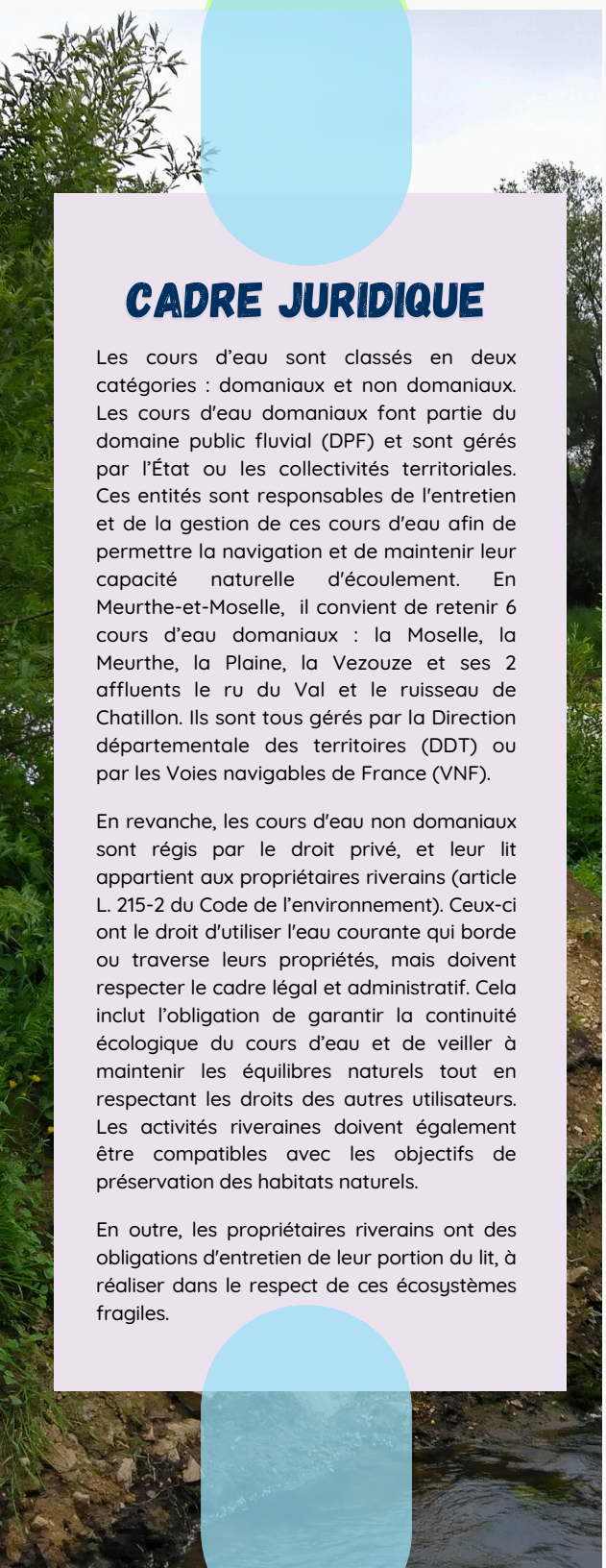
La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

CONTACT

Place des ducs de Bar
54035 NANCY
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
03.83.91.41.06

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité



QU'EST CE QUE L'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Code de l'environnement : Article L. 215-14

L'entretien englobe toutes les opérations ayant pour objet « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».

CADRE JURIDIQUE

Les cours d'eau sont classés en deux catégories : domaniaux et non domaniaux. Les cours d'eau domaniaux font partie du domaine public fluvial (DPF) et sont gérés par l'État ou les collectivités territoriales. Ces entités sont responsables de l'entretien et de la gestion de ces cours d'eau afin de permettre la navigation et de maintenir leur capacité naturelle d'écoulement. En Meurthe-et-Moselle, il convient de retenir 6 cours d'eau domaniaux : la Moselle, la Meurthe, la Plaine, la Vezouze et ses 2 affluents le ru du Val et le ruisseau de Chatillon. Ils sont tous gérés par la Direction départementale des territoires (DDT) ou par les Voies navigables de France (VNF).

En revanche, les cours d'eau non domaniaux sont régis par le droit privé, et leur lit appartient aux propriétaires riverains (article L. 215-2 du Code de l'environnement). Ceux-ci ont le droit d'utiliser l'eau courante qui borde ou traverse leurs propriétés, mais doivent respecter le cadre légal et administratif. Cela inclut l'obligation de garantir la continuité écologique du cours d'eau et de veiller à maintenir les équilibres naturels tout en respectant les droits des autres utilisateurs. Les activités riveraines doivent également être compatibles avec les objectifs de préservation des habitats naturels.

En outre, les propriétaires riverains ont des obligations d'entretien de leur portion du lit, à réaliser dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

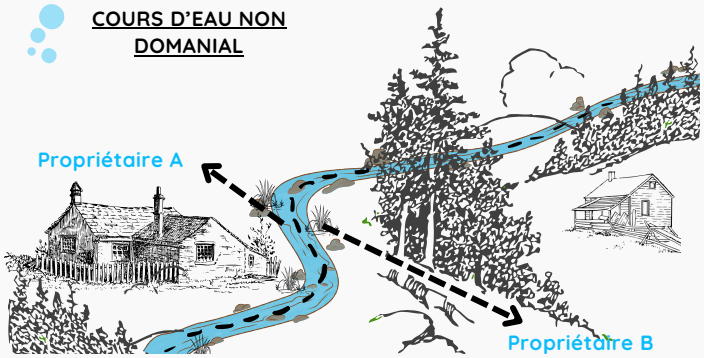
POURQUOI DEVOIR ENTRETENIR UN COURS D'EAU ?

Un cours d'eau est un écosystème vivant, complexe et en perpétuel équilibre. L'entretien régulier de ces milieux naturels est essentiel pour préserver leur santé écologique, soutenir une riche biodiversité et garantir des services écologiques indispensables.
La législation impose l'entretien pour assurer un écoulement correct des eaux, tout en limitant les interventions lourdes.

Toute modification du profil naturel d'un cours d'eau perturbe son équilibre hydromorphologique, causant des dommages en amont comme en aval. Il est donc essentiel que l'entretien reste mesuré et respecte les dynamiques naturelles, évitant ainsi une gestion intrusive pour les milieux aquatiques.

QUI EFFECTUE L'ENTRETIEN ?

- **Le propriétaire ou l'exploitant riverain** est responsable de l'entretien courant du cours d'eau non domanial (L. 215-14 et suivants du Code de l'environnement)
- **Le gestionnaire du domaine public fluvial** (DDT ou VNF) pour les cours d'eau domaniaux (Moselle, Meurthe, Plaine, Vezouze, ru du Val, ruisseau de Chatillon).



Cartographie des cours d'eau de Meurthe-et-Moselle

L'entretien courant d'un cours d'eau est-il soumis à procédure administrative ?

NON : si l'entretien est régulier et léger.
OUI : si l'intervention va au-delà de l'entretien régulier.

L'entretien régulier, tel que précisé par le Code de l'environnement, concerne exclusivement l'entretien de la ripisylve (végétation présente sur les rives d'un cours d'eau).
Cet entretien comprend :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et des déchets,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des berges,
- le faucardage localisé et le débroussaillement,
- la gestion de la végétation et des matériaux des bancs alluvionnaires.

COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Se référer à la fiche 3 « Les cours d'eau : Définition » pour plus de précisions sur la notion de cours d'eau.

EN CAS DE DOUTE, CONTACTEZ LA DDT.

Les cours d'eau sont des milieux naturels, tandis que les fossés sont des aménagements artificiels destinés à l'écoulement des eaux de ruissellement. La distinction entre un fossé et un cours d'eau n'est pas toujours évidente sur le terrain, mais elle est cruciale car elle détermine la réglementation applicable.

- **Fossés :** Les interventions peuvent être réalisées sans démarches administratives et ne sont pas réglementées, sauf exceptions spécifiques.
- **Cours d'eau :** Toute intervention dépassant l'entretien courant nécessite une démarche administrative spécifique, telle qu'une déclaration ou une autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Attention : Les fossés de drainage créés par l'humain mais collectant des cours d'eau naturels rectifiés sont considérés comme des cours d'eau.

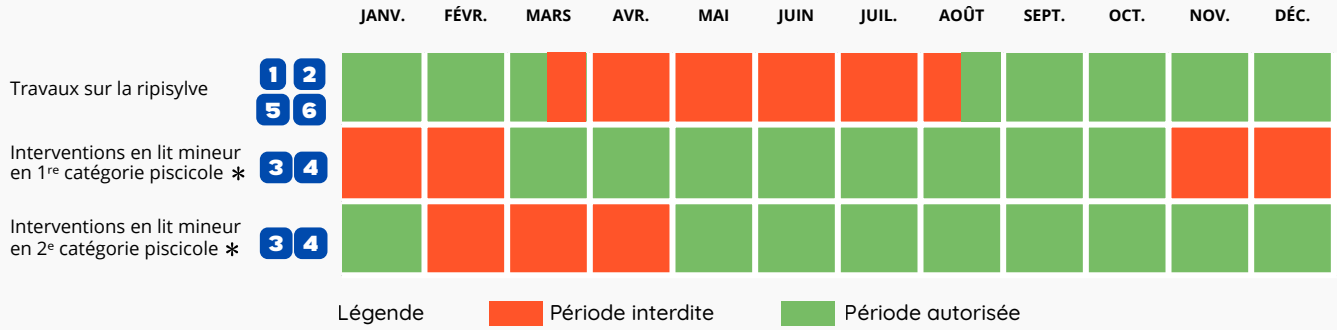
LES INTERVENTIONS NON SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

QU'EST-CE QU'UN ENTRETIEN RÉGULIER ET LÉGER ?

QUAND INTERVENIR ?

Pour entretenir un cours d'eau, certaines périodes sont à respecter :

- Le traitement de la végétation est interdit pendant la période de nidification des oiseaux ;
- Les interventions en lit mineur de cours d'eau sont interdites pendant la période de reproduction piscicole (variable selon la catégorie piscicole du cours d'eau).*



Toute intervention sur le cours d'eau, ses berges et sa végétation rivulaire en dehors des périodes autorisées doit être justifiée et faire l'objet d'une autorisation administrative.

1 Le recépage

Il consiste à couper l'arbre en laissant une souche d'environ 80 centimètres. Cette technique est utilisée pour régénérer un arbre ou pour contrôler sa croissance.
Il est recommandé d'alterner le recépage entre les deux berges. Les racines des arbres maintiennent les berges de façon efficace.

2 L'abattage modéré

Il consiste à couper les arbres situés en bordure de cours d'eau qui risquent de tomber dans le lit mineur, et donc de bloquer les écoulements, ou qui menacent la stabilité de la berge.
Il est recommandé de le réaliser en hiver.

3 L'enlèvement sélectif des embâcles

Il consiste à enlever les embâcles de toute nature (débris végétaux, déchets divers, etc.) qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau ou risquent de provoquer un bouchon,
- ralentissent le courant ou le détournent vers la berge, provoquant de l'érosion,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (seuils, ponts…).

Cela peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. Les embâcles retirés doivent être évacués à distance du cours d'eau (hors de la zone inondable) afin de ne pas être repris lors des crues.
Il est recommandé d'intervenir pendant la période estivale, lorsque les niveaux d'eau sont bas, sauf en cas d'urgence.

Embâcles ou barrage de castors ?



Avant tout enlèvement d'embâcles, il est primordial de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un barrage de castors.
Pourquoi ? Le castor d'Europe est une espèce protégée.
Démolir un barrage de castors sans autorisation est une infraction.

Embâcles	Barrage de castors
Accumulation aléatoire par le courant	Construction intentionnelle et structurée
Désorganisé, sans logique apparente	Structure solide et bien agencée
Aucune trace animale visible	Troncs et branches rongés
Peut se former rapidement après une crue	Mise en place progressive, en opposition de l'écoulement des eaux

Un doute ? Avant toute action, **contactez l'OFB** ou le GEML (Groupement d'Étude des Mammifères de Lorraine).

4 L'enlèvement et le déplacement des atterrissements

Il consiste à retirer les atterissements, accumulation naturelle de matériaux (sable, terre, gravier, etc), qui se trouvent au-dessus de la ligne d'eau, sous condition de laisser les sédiments dans le lit majeur pour qu'ils puissent être remobilisables en crue.
Il consiste également à enlever ou déplacer les bouchons très localisés, fixés par la végétation ou par un autre facteur, qui constituent un obstacle à l'écoulement, ou qui se sont formés en sortie de drain.
L'intervention doit être ponctuelle et limitée à la partie supérieure de l'atterrissement au-dessus du fil de l'eau.
Il est recommandé de le réaliser en période estivale, afin d'être en-dehors des périodes de reproduction des espèces aquatiques.

5 L'élagage léger

Il consiste à couper sélectivement les branches basses susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

- L'élagage doit s'effectuer depuis les berges. S'il est nécessaire de le faire depuis le cours d'eau, il doit être réalisé en piéton.
- Les coupes doivent être franches et exécutées selon les meilleures pratiques.

Il convient d'intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux (du 15 mars au 15 août) et il est recommandé d'alterner entre les deux berges.

6 Le fauchage et la taille des végétaux

Il est possible de faucher et de tailler les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau et sur les berges.

- Les arbustes et jeunes pousses doivent être préservés.
- Réaliser le fauchage de manière sélective, en évitant de couper trop bas pour ne pas déstabiliser les berges.
- Privilégier la taille en « têtard » pour les espèces adaptées.
- Laisser des zones de refuge pour la faune afin de ne pas perturber les habitats aquatiques et riverains.

*** Pour connaître la catégorie piscicole d'un cours d'eau :**

Arrêté du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

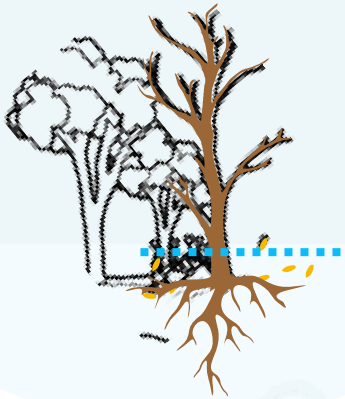
LES INTERVENTIONS NON SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

QU'EST-CE QU'UN ENTRETIEN RÉGULIER ET LÉGER ?

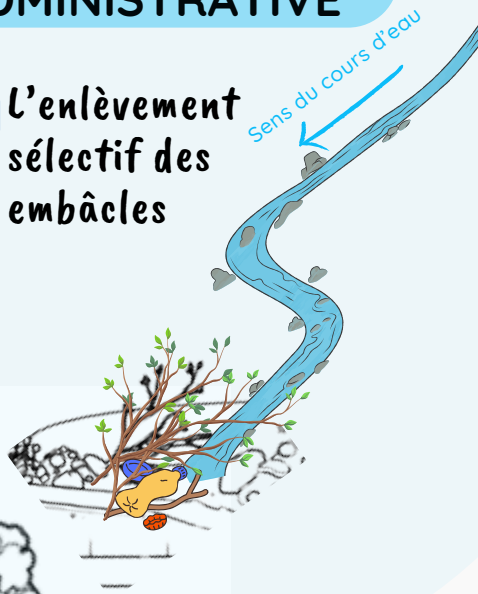
1 Le recépage

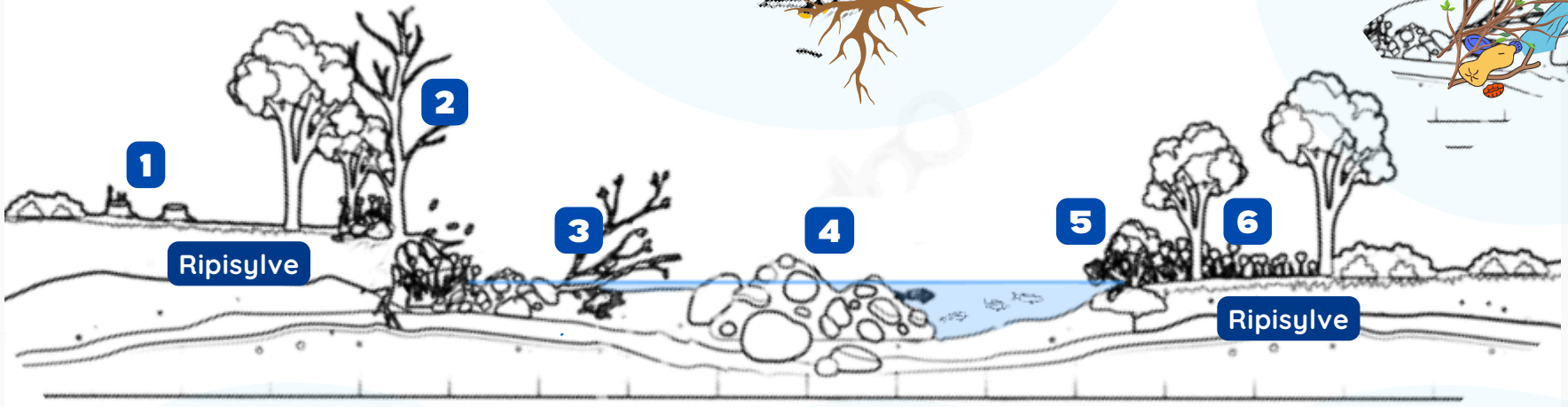


2 L'abattage modéré



3 L'enlèvement sélectif des embâcles

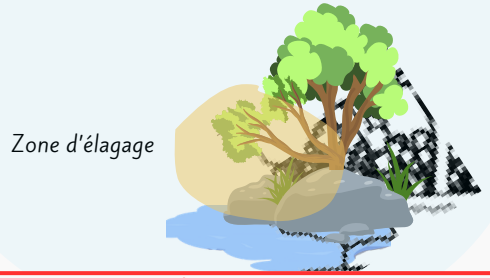




4 L'enlèvement et le déplacement des atterrissements



5 L'élagage léger



6 Le fauchage et la taille des végétaux



⚠ Certaines interventions doivent être systématiquement signalées à la DDT 54 avant le début des travaux car elles sont soumises à avis ou procédure administrative. Il s'agit de :

- Toute intervention avec un engin circulant dans le cours d'eau,
- Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés entraînant une modification du lit,
- Toute intervention en dehors des périodes d'intervention favorables indiquées à la page précédente,
- Toute intervention d'enlèvement ou de déplacement d'embâcles ou d'atterrissements dans le cours d'eau,
- Plus largement, toute intervention allant au-delà de l'entretien régulier léger.

LES INTERVENTIONS SOUMISES À AVIS OU À PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les principales interventions correspondantes sont :

- **Les interventions dans le cours d'eau comme le franchissement**
  (se référer à la fiche n° 5 « Les cours d'eau : Franchissement et passages busés »),
- **Le curage des cours d'eau, des canaux ou plans d'eau,**
- **Les interventions mécaniques dans le cours d'eau ou sur la berge,**
- **Les opérations de protection des berges par des techniques non végétales.**

FOCUS SUR LE CURAGE DES COURS D'EAU

Le curage consiste en une opération d'entretien du cours d'eau dépassant le cadre de l'entretien régulier et léger .
(Articles L. 215-14 et R. 214-1 du Code de l'environnement)

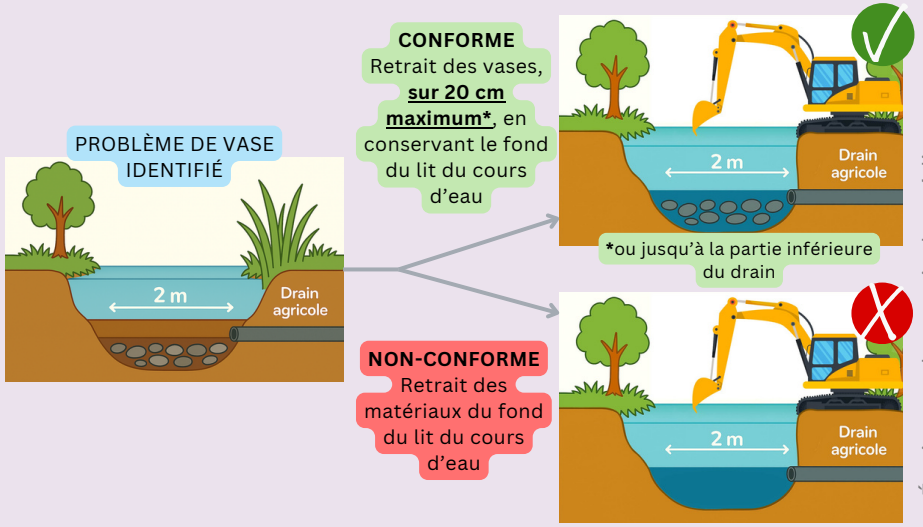
Avant d'entreprendre des travaux de curage d'un cours d'eau, **un dossier au titre de la loi sur l'eau, comprenant une analyse réalisée par un laboratoire agréé, doit obligatoirement être déposé auprès de la DDT**.

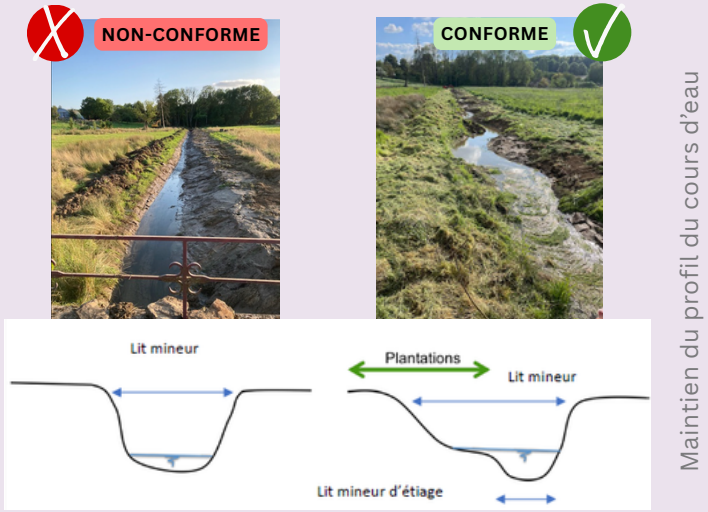
Voici les prescriptions clés pour réaliser un curage respectueux de la réglementation :

1. **Épaisseur de retrait des sédiments**
   - Limiter le retrait des matériaux à une épaisseur maximale de 20 cm.
   - Pour les drains, retirer les sédiments jusqu'à la partie inférieure de sortie des drains, y compris si elle se situe à plus de 20 cm de profondeur, mais seulement à la sortie de l'embouchure, 1 m en amont et 2 m en aval.
   - La création d'un bassin de décantation à l'aval du réseau de drains réduit les interventions futures. L'entretien de ce bassin ne nécessite pas de démarche administrative.
2. **Maintien du profil du cours d'eau**
   - Les travaux ne doivent pas modifier le profil du cours d'eau, en travers et en long.
   - Les berges ne doivent pas être touchées et la végétation des berges doit être maintenue.
3. **Gestion des sédiments**
   - Dans le cadre d'un curage, les sédiments évacués représentent un volume plus important que lors d'un simple entretien régulier, ils doivent donc être étalés dans la parcelle (hors zones humides et/ou inondables).
   - Mettre en place des dispositifs permettant d'éviter toute pollution physique, mécanique ou chimique due à l'utilisation d'engins ou aux matières en suspension (filtres de paille) à l'aval des travaux, afin de protéger la faune piscicole et les frayères, ou réaliser les travaux en période d'assec.
4. **Équipement et sécurité**
   - L'opérateur doit posséder un kit anti-pollution en cas d'incident, et utiliser une pelleteuse à chenilles et de petit gabarit pour éviter le tassement du sol aux abords des cours d'eau.

Ce qui est interdit :

- Curage du fond du lit mineur entraînant un recalibrage, une modification du profil, un élargissement de la ligne d'eau, une incision du lit mineur.
- Extraction de matériaux (sable, graviers...).





FOCUS SUR LA GESTION DES BERGES

Même avec un entretien régulier, divers dysfonctionnements des berges peuvent apparaître, tels que l'envasement prononcé, le colmatage du cours d'eau, la détérioration de la qualité de l'eau et l'érosion des berges. En fonction des problèmes rencontrés, plusieurs interventions peuvent être envisagées pour restaurer un bon fonctionnement du milieu aquatique :

1. Végétalisation des berges

La végétalisation avec des essences locales adaptées permet d'assurer pleinement les fonctions des berges. Une végétation constituée d'arbustes et d'arbres maintient les berges en cas de crues, évite l'érosion des terres agricoles et renforce la capacité de filtration des eaux. De plus, les zones d'ombre limitent le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et réduisent le comblement du lit.

2. Protection des berges

Des techniques végétales ou mixtes peuvent être utilisées en cas de problématique d'érosion. Le système racinaire stabilise les berges. La présence de boisements denses et variés en bordure des cours d'eau participe à l'épuration des eaux (nitrates et phosphates).

Attention : Toute modification de l'état naturel des berges sur un linéaire supérieur à 20 mètres, utilisant des techniques non végétales, **est soumis à une procédure administrative et nécessite un dossier au titre de la loi sur l'eau.**

Gestion des zones d'abreuvement et piétinement d'animaux

Le piétinement dans les cours d'eau est à proscire car il provoque la dégradation des berges et sa végétation, des problèmes sanitaires pour le bétail et pour la qualité de l'eau. De plus, il détériore le lit du cours d'eau, ce qui peut entraîner la perte de l'écoulement principal et nécessiter des interventions de curage.

Pour prévenir les effets néfastes du piétinement des berges, il est crucial de limiter l'accès direct des animaux au lit mineur du cours d'eau.



Vache qui boit à l'aide d'une pompe à nez

Pour cela, il est recommandé d'installer des clôtures à 1-2 mètres des berges et de créer des points d'abreuvement alternatifs, tels que des pompes à nez, des systèmes gravitaires, des passages à gué ou des descentes empierrées.

Gestion des espèces envahissantes et invasives

Il est important de contrôler les espèces animales et végétales envahissantes qui peuvent altérer l'équilibre écologique du cours d'eau et éviter leur dissémination.

Exemple d'une plante envahissante



Renouée du Japon

> **Une espèce exotique envahissante est une espèce introduite (intentionnellement ou non) en dehors de son aire de répartition naturelle, naturalisée, générant une menace dans les milieux naturels ou semi-naturels où elle prolifère et occupe l'espace des plantes endémiques.**

Renseignez-vous sur la liste des espèces exotiques envahissantes dans le département ainsi que sur leur modalités de gestion.

https://www.eee-grandest.fr/fiches-actions-flore/

AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Ce que l'entrepreneur doit savoir

Obligations pour l'entrepreneur

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur (celui qui réalise les travaux) doit s'assurer que le pétitionnaire (la personne à l'origine de la demande) dispose bien d'un récépissé de la déclaration ou d'un arrêté d'autorisation conforme à la Loi sur l'eau. Cette étape est cruciale si les travaux sont soumis à cette réglementation.

Contrôle en cours de chantier

En cas de visite d'un agent de contrôle pendant les travaux, l'entrepreneur doit être capable de présenter cette autorisation. Les contrôles peuvent survenir à tout moment, notamment concernant l'entretien des cours d'eau. Les principaux organismes en charge de ces inspections sont l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Conséquences en cas de manquement

Selon le type de contrôle (administratif ou judiciaire), en cas d'anomalie constatée, les poursuites et sanctions encourues peuvent être :

- administratives : rapport de manquement, mise en demeure, amendes,
- pénales : un procès-verbal peut être dressé, entraînant des poursuites judiciaires.

L'entrepreneur ET le donneur d'ordre (pétitionnaire ou exploitant agricole) sont responsables, sur le plan pénal, des travaux effectués.

LES PRATIQUES À ÉVITER

- La coupe à blanc de la ripisylve,
- Le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- L'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation ou autre facteur,
- La dissémination d'espèces invasives,
- La plantation d'espèces inadaptées (peupliers, résineux, espèces ornementales),
- Le piétinement des animaux dans le cours d'eau,
- La fixation de clôture sur la végétation,
- Les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges (peuplier, bambou...).

Se référer à la fiche thématique n°1 sur les contrôles pour plus d'informations.

LES PRATIQUES INTERDITES

- Le désherbage chimique à proximité des cours d'eau, fossés et zones humides,
- Le dessouchage,
- La modification du lit du cours d'eau ou le travail avec des engins, en dehors d'une procédure préalable,
- Le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable,
- L'utilisation d'un godet trapèze car celui-ci reprofile le lit et altère les berges et doit donc être réservé à l'entretien des fossés,
- Le stockage des produits de curage sur les bandes tampons ou végétalisées, ils seront étalés en couche mince sur les terrains avoisinants.
- La rehausse du niveau du terrain naturel en berge, ou la création d'un remblai en zone inondable,
- L'utilisation de matériaux tels que la tôle et le béton pour maintenir les berges.

UNE QUESTION ? UN DOUTE ? CONTACTEZ LA DDT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr
03.83.91.41.06

TÉLÉPROCÉDURES POUR LES DEMANDES DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



Déposer votre dossier de déclaration sur : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929

Déposer votre dossier d'autorisation environnementale sur : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779

Plus d'informations sur : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-environnementale-r7152.html

RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Code de l'environnement :

Articles :

- L. 214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R. 214-60 : Autorisation et Déclaration « Loi sur l'eau »
- L. 215-2 à L. 215-6 : Droits des riverains
- L. 215-7 à L. 215-13 : Police des cours d'eau
- L. 215-14 à L.215-18 : Entretien

Code civil :

Articles :

- 559 et suivants : Droit d'accession
- 640 et suivants : Servitudes

UNE QUESTION ? UN DOUTE ? CONTACTEZ LA DDT

PRINCIPAUX SERVICES DE POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Direction Départementale des Territoires **(ddt-directeur@merthe-et-moselle.gouv.fr)**
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement **(dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**
- Unité Départementale de la DREAL **(ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**
- Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt **(draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)**
- Direction Départementale de la Protection des Populations **(ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)**
- Office Français de la Biodiversité **(dr.grand-est@ofb.gouv.fr)**
- Office National des Forêts **(dt.grand-est@onf.fr)**
- **Gendarmerie**
- **Police nationale**

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale de la Protection des Populations

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale des Territoires

Office National des Forêts

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

AVEZ-VOUS UNE ACTIVITÉ ENVISAGÉE ? NÉCESSITE-T-ELLE LE DÉPÔT D'UN DOSSIER ? POUVEZ-VOUS ÊTRE CONTRÔLÉ ?

Reportez-vous à ces fiches thématiques concernant toute activité ou tout sujet

Sujets des fiches thématiques disponibles ou à venir sur le site des services de l'État en Meurthe-et-Moselle

- Contrôles Eau et Nature
- Défrichement
- Définition d'un cours d'eau
- Entretien des cours d'eau
- Franchissement de cours d'eau et busage
- Application de la directive nitrates
- Prélèvements d'eau dans les milieux
- Réalisation d'un forage
- Drainage agricole
- Rejets dans le milieu naturel
- Traitement phytosanitaire à proximité d'un point d'eau
- Remblais en zones inondables ou en zones humides
- Gestion des infrastructures agroécologiques (haies)
- Gestion des Zones Humides dans les Projets
- Évaluation des incidences Natura 2000
- Divagation des animaux
- Reconnaissance des droits d'eau



RECÉPAGE